

COM(2014) 170 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 avril 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 avril 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité "Commerce" institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité "Commerce", du règlement intérieur et du code de conduite des arbitres, l'établissement des listes d'arbitres et de la liste des experts du groupe d'experts, ainsi que l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts du commerce et du développement durable

E 9239



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 mars 2014
(OR. en)**

8232/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0099 (NLE)**

**WTO 121
COLAC 13
SERVICES 25
COMER 105**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	24 mars 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 170 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité "Commerce" institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité "Commerce", du règlement intérieur et du code de conduite des arbitres, l'établissement des listes d'arbitres et de la liste des experts du groupe d'experts, ainsi que l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts du commerce et du développement durable

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 170 final.

p.j.: COM(2014) 170 final



Bruxelles, le 24.3.2014
COM(2014) 170 final

2014/0099 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité «Commerce» institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce», du règlement intérieur et du code de conduite des arbitres, l'établissement des listes d'arbitres et de la liste des experts du groupe d'experts, ainsi que l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts du commerce et du développement durable

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé le 26 juin 2012 et est appliqué à titre provisoire avec le Pérou depuis le 1^{er} mars 2013 et avec la Colombie depuis le 1^{er} août 2013.

L'article 13, paragraphe 1, point j), de l'accord stipule que le comité «Commerce» adopte son propre règlement intérieur.

L'article 13, paragraphe 1, point h), et l'article 315 de l'accord précisent que le comité «Commerce» adopte le règlement intérieur et le code de conduite des arbitres.

L'article 304, paragraphes 1 et 4, de l'accord prévoit que le comité «Commerce» établit une liste de vingt-cinq personnes disposées à exercer les fonctions d'arbitre et des listes supplémentaires de douze personnes ayant une expérience sectorielle des sujets spécifiques régis par l'accord.

L'article 284, paragraphes 3 et 6, de l'accord prévoit que le comité «Commerce» approuve une liste d'au moins quinze personnes ayant une expertise des questions régies par le titre «Commerce et développement durable» susceptibles de participer aux travaux du groupe d'experts et qu'il adopte le règlement intérieur de ce dernier.

La proposition ci-jointe constitue la proposition d'instrument juridique portant approbation de la position que l'Union européenne prendra au sein du comité «Commerce» au sujet des questions susmentionnées.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

Le règlement intérieur du comité «Commerce», le règlement intérieur et le code de conduite des arbitres, la liste des personnes disposées à exercer les fonctions d'arbitre, la liste des personnes ayant une expertise des questions régies par le titre «Commerce et développement durable» ainsi que le règlement intérieur du groupe d'experts ont été préalablement discutés avec la Colombie et le Pérou et ont fait l'objet d'un accord avec ces pays dans le cadre de la préparation de la première réunion du comité «Commerce» pour la mise en œuvre de l'accord. Les discussions avaient commencé dès l'application à titre provisoire de l'accord avec le Pérou en mars 2013; elles n'ont cependant pu s'achever qu'après l'entrée en application provisoire de l'accord avec la Colombie, en août 2013. Le texte final de la proposition ci-jointe est le résultat de ces discussions approfondies.

Le 30 juillet 2010 (note du comité de la politique commerciale - document de séance n° 452/10), la Commission a invité les États membres à soumettre des noms de candidats en vue de l'établissement des groupes chargés du règlement des litiges. Les personnes proposées par l'Union européenne pour exercer les fonctions d'arbitre ou d'expert en ce qui concerne les questions relevant du titre «Commerce et développement durable» de l'accord ont été choisies parmi les candidatures envoyées par les États membres.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9, la Commission présente au Conseil une proposition de décision établissant la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité «Commerce» institué par l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité «Commerce» institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce», du règlement intérieur et du code de conduite des arbitres, l'établissement des listes d'arbitres et de la liste des experts du groupe d'experts, ainsi que l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts du commerce et du développement durable

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial multipartite au nom de l'Union européenne et de ses États membres avec les États membres de la Communauté andine.
- (2) Ces négociations ont été menées à bien et l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après l'«accord»)¹ a été signé le 26 juin 2012.
- (3) Conformément à l'article 330, paragraphe 3, de l'accord, celui-ci est provisoirement en application avec le Pérou depuis le 1^{er} mars 2013 et avec la Colombie depuis le 1^{er} août 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) L'article 12 de l'accord institue un comité «Commerce» qui veille, entre autres, au bon fonctionnement de l'accord.
- (5) L'article 13, paragraphe 1, point j), de l'accord prévoit que le comité «Commerce» adopte son propre règlement intérieur.
- (6) L'article 13, paragraphe 1, point h), et l'article 315 de l'accord précisent que le comité «Commerce» adopte, au cours de sa première réunion, le règlement intérieur et le code de conduite des arbitres.
- (7) L'article 304, paragraphes 1 et 4, de l'accord prévoit que le comité «Commerce» établit, lors de sa première réunion, une liste de vingt-cinq personnes disposées à

¹ JO L 354 du 21.12.2012.

exercer les fonctions d'arbitre et des listes supplémentaires de douze personnes ayant une expérience sectorielle des sujets spécifiques régis par l'accord.

- (8) L'article 284, paragraphe 3, de l'accord dispose que le comité «Commerce» approuve, lors de sa première réunion, une liste d'au moins quinze personnes ayant une expertise des questions régies par le titre «Commerce et développement durable» et qui sont susceptibles de participer aux travaux du groupe d'experts.
- (9) L'article 284, paragraphe 6, de l'accord stipule que le comité «Commerce» adopte, lors de sa première réunion, le règlement intérieur du groupe d'experts.
- (10) L'Union devrait déterminer la position à prendre en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce», du règlement intérieur et du code de conduite des arbitres, l'établissement des listes de personnes disposées à exercer les fonctions d'arbitre et de la liste des personnes ayant une expertise des questions régies par le titre «Commerce et développement durable», ainsi que l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité «Commerce» institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce», du règlement intérieur et du code de conduite des arbitres, l'établissement des listes de personnes disposées à exercer les fonctions d'arbitre et de la liste des personnes ayant une expertise des questions régies par le titre «Commerce et développement durable», ainsi que l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts repose sur les projets de décisions du comité «Commerce» annexés à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité «Commerce» sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité «Commerce» est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*